



Titre **CIRCULAIRE N°2011-03 du 18 janvier 2011**
Objet INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU
 RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE
 - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2011

Origine Direction des Affaires Juridiques
 MMA-INSS0022

RESUME : La présente circulaire a pour objet de communiquer les nouvelles bases forfaitaires à prendre en compte en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée au titre de l'année 2011.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 18 janvier 2011

CIRCULAIRE N°2011-03

INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2011

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui reprennent une activité non salariée peuvent cumuler, sous certaines conditions, leur allocation avec les revenus tirés de leur activité professionnelle (articles 28 à 32 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 et accord d'application n°11).

A cet effet, les dispositions issues de ces textes prévoient que les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70% des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail de l'intéressé (voir circulaire Unédic n°2009-12, fiche 1, <http://www.unedic.org/>).

Un nombre de jours indemnissables au cours du mois civil est déterminé à partir des rémunérations issues de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée.

Ce nombre est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales, par le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, notamment au démarrage de l'activité, la base forfaitaire de calcul retenue par les assurances sociales est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnissables au cours du mois civil.

Une régularisation est opérée ensuite à partir des rémunérations réelles.

La base forfaitaire diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

.../...

Unédic

4 rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

BASES FORFAITAIRES RETENUES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES NON AGRICOLES

La base forfaitaire mensuelle est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année civile d'activité et à 27 fois cette base pour la deuxième année civile. La base des prestations familiales est révisée annuellement par décret.

En conséquence, pour 2011, la base forfaitaire mensuelle est calculée à partir de la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre 2010.

Le décret n°2009-1733 du 29 décembre 2009, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, a maintenu le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à 389, 20 euros pour l'année 2010.

Le montant de la base forfaitaire retenue pour la détermination du nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est de :

Pour la première année civile : $18 \times 389,20 = 7\,006 \text{ €}$ (soit 583,83 € par mois civil)

Pour la deuxième année civile : $27 \times 389,20 = 10\,508 \text{ €}$ (soit 875,67 € par mois civil).

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

Pour la première année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (cf. décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010), soit :

$9 \text{ €} \times 1\,000 = 9\,000 \text{ €}$ (soit 750 € par mois civil).

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 4 500 €, à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit : 375 € + 1/12^{ème} de la moitié du revenu - cf. notification MSA).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

P.J. : Décret n°2009-1733 du 29 décembre 2009
Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Décret n° 2009-1733 du 29 décembre 2009 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2010

NOR : MTSS0930102D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est maintenue à 389,20 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article D. 553-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « de l'année civile de référence ».

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent décret est applicable à Mayotte.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1032054D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 décembre 2010 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2011, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,00 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,36 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2010 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD